

CHRONIQUE

SOMMAIRES DE JURISPRUDENCE



JEAN-LOUIS GUILLOT
Directeur
des affaires
juridiques
Groupe
BNP
Paribas

■ MOYENS DE PAIEMENTS

Refus de paiement de chèque – Information, par appel téléphonique, du tireur – Envoi le même jour de la lettre d'injonction – Aucun délai à respecter (article L. 131-73 du Code monétaire et financier) – Faute de la banque (non)

Tribunal d'instance de Versailles, 20 mars 2006, Aff. Adeline c/HSBC France

Une banque, à qui était présenté au paiement un chèque émis par l'un de ses clients, et qui avait décidé de ne pas l'honorer, faute de provision, avait informé, par appel téléphonique, son client de son intention de rejeter le chèque et invité ce dernier à procéder d'urgence à sa couverture.

Le client, qui ne contestait pas avoir été informé des conséquences du défaut de provision, reprochait à la banque d'avoir diligenté la procédure d'interdiction sans lui laisser un délai suffisant pour régulariser. Il prenait, à cette fin, prétexte du fait que la lettre d'interdiction lui avait été adressée le jour même, soit le vendredi, pour soutenir que la banque ne lui avait pas laissé le temps nécessaire à la régularisation, laquelle était intervenue le lundi suivant.

Le tribunal, constatant que l'information donnée au client l'invitait bien à procéder d'urgence à la couverture du chèque sous peine de rejet et que la lettre d'injonction était partie le jour même, rappelle que l'article L. 131-73 du CMF ne fait aucune obligation à la banque d'attendre un quelconque délai avant d'adresser au titulaire du compte la lettre d'injonction. Il a confirmé que cette lettre peut être adressée dès que le défaut de provision a été constaté et que le débiteur en a été informé. Il a donc décidé qu'aucune faute ne pouvait être reprochée à la banque à ce titre et a débouté le client de ses demandes indemnitaires sur ce fondement.

■ PROCÉDURES COLLECTIVES

Liquidation judiciaire – Compte de retenue de garantie sur mobilisation de créance – Gage espèces avec dépossession (oui) – Obligation de déclaration (non) – Compensation de plein droit avec la dette du constituant postérieurement au prononcé de la liquidation – Lien de connexité avec le compte Dailly débiteur

Cour d'appel de Reims, chambre civile, 1^{re} section, 5 avril 2006.

Infirmation du tribunal de commerce de Châlons-en-Champagne, 28 juin 2005
Aff. SA Vitesspress c/SNVB

Dans le cadre d'une liquidation judiciaire ouverte à l'égard d'une société cliente, la banque avait déclaré une créance représentée notamment par les soldes débiteurs de deux comptes courants, d'un compte d'avances Dailly et d'un compte d'effets impayés.

Quatre mois plus tard, la banque procéda à une actualisation de sa créance en faisant figurer un compte de retenue de garantie venant en déduction des soldes débiteurs précédemment déclarés.

Contestant cette compensation, le mandataire liquidateur obtint la condamnation de la banque en première instance à rétrocéder à la liquidation le montant du solde créateur du compte de retenue de garantie augmenté de dommages et intérêts.

La banque interjeta appel de cette décision.

Au préalable, la cour d'appel a constaté que la société cliente avait expressément autorisé la banque à prélever sur chaque remise Dailly une somme à porter sur un compte spécial indisponible. Elle releva ensuite que les parties avaient convenu que ces fonds étaient affectés au bon dénouement des opérations de mobilisation de créances et d'une manière générale à la couverture de tous les engagements du client à l'égard de la banque. La banque était ainsi autorisée à fusionner tout ou partie du solde de ce compte avec celui du compte courant.

La cour en a déduit que d'une part la banque n'avait pas à déclarer sa créance au titre de ce compte bloqué et que

d'autre part, elle bénéficiait bien d'un gage espèces dont la réalisation s'opérait par compensation avec la dette de la société.

En conséquence, les juges ont écarté l'application des dispositions de l'article 2075 du Code civil et ont indiqué qu'en présence d'un compte Dailly, il appartenait au mandataire liquidateur de s'enquérir éventuellement de l'existence d'un compte de retenue de garantie.

De même, la compensation intervenait de plein droit avec le solde débiteur du compte Dailly au fur et à mesure de la tombée des opérations de mobilisation en présence d'un lien de connexité que la cour qualifia d'évident dans le cadre d'une telle convention.

La cour d'appel infirma donc le jugement rendu en première instance en fixant la créance de la banque pour le montant actualisé par cette dernière.

■ RESPONSABILITÉ DU BANQUIER

Compte joint – Décès d'un co-titulaire – transformation en compte personnel du survivant – Information des héritiers (non) – Faute de la banque (oui) – Opposition des héritiers au fonctionnement du compte joint (non) – Lien de causalité entre faute et préjudice (non) – responsabilité de la banque (non)

Cour d'appel de Paris, 15^e chambre, section B, 6 avril 2006.
Infirmation du tribunal de grande instance de Paris, 11 juin 2003
Aff. Capillaire c/ BNP Paribas

Un client détenait sur les livres de la banque un compte espèces et un compte titres joints avec son épouse et lui avait fait donation de ses biens. Suite à son décès en 1985, l'épouse avait demandé la transformation des comptes joints en comptes personnels, accepté la donation et opté pour un quart des biens en pleine propriété et trois quarts en usufruit. L'une des filles souhaitant obtenir communication du relevé du compte titres, la banque, après avoir déféré un temps à sa demande, s'y est ensuite opposée au motif que ce compte avait été laissé à la disposition de sa mère puis qu'il était devenu un compte personnel de celle-ci. Après plusieurs procédures opposant la mère et la fille, cette dernière, en 2001, avait assigné sa mère et la banque en condamnation solidaire à des dommages et intérêts du fait du préjudice résultant pour elle de la disparition d'une partie des avoirs en comptes joints lors du décès de son père.

Par un jugement du 11 juin 2003, le tribunal de grande instance de Paris avait condamné solidairement la mère co-titulaire des comptes joints et la banque à réparer leur faute ayant consisté à transformer les comptes joints entre le client et son épouse en comptes exclusifs au nom de cette dernière, mais sursis à statuer sur la fixation des dommages et intérêts jusqu'au partage de la succession du client

Sur l'appel de la banque, la cour, après avoir écarté le moyen, fondé sur la prescription au motif que ce n'est

qu'en 1992 que la banque avait précisément indiqué à sa fille que les comptes joints étaient devenus des comptes individuels au nom de la mère, a considéré que le décès du co-titulaire d'un compte joint ne prive pas le titulaire survivant du droit de continuer à faire fonctionner le compte, qu'il appartient seulement à la banque qui clôture le compte d'aviser chacun des héritiers du co-titulaire décédé et que le fait que la banque ait modifié l'intitulé du compte joint en compte personnel du titulaire survivant équivalait à avoir clôturé le compte joint.

En outre, la cour a considéré que la fille n'établissait pas en quoi la faute de la banque, qui consistait uniquement à ne pas avoir informé les héritiers que le compte joint avait été clôturé, lui avait causé un préjudice dès lors que le titulaire survivant pouvait continuer à faire fonctionner un compte joint comme il l'entendait et qu'il appartenait aux héritiers du co-titulaire décédé de mettre fin à l'utilisation du compte en procédant à un acte de poursuite à l'encontre du co-titulaire survivant ou en faisant opposition, ce qui n'a jamais été fait.

Enfin, l'arrêt relève que la banque n'était donc pas à l'origine de la dilapidation dont il était fait état et n'avait pas commis de faute en laissant la co-titulaire du compte joint virer sur son compte personnel le solde créditeur du compte joint comme elle pouvait le faire, et en conséquence, a infirmé le jugement de première instance.

■ VOIES D'EXÉCUTION

Saisie-conservatoire de créances – Signification du procès-verbal de saisie à un service interne de la banque (oui) – Validité de la saisie conservatoire (non) – Responsabilité du tiers saisi (non)

Cour de cassation, 2^e chambre civile, 22 mars 2006.
Cassation de la cour d'appel de Paris (audience solennelle), 22 septembre 2004, aff. Sea discovery c/ BNP Paribas.

Dans le cadre d'un litige opposant deux entreprises pour le paiement de loyers en vertu d'un contrat d'affrètement d'un navire, un créancier avait obtenu l'autorisation de pratiquer une saisie conservatoire entre les mains de la banque.

Lors de l'exécution de la saisie, l'huissier ne s'était pas présenté au siège social de la banque mais à l'adresse du service qui était en relation avec le débiteur saisi pour le montage financier d'une opération pouvant donner lieu au paiement de commissions au titre de la construction de navire.

Il avait été précisé à l'huissier que le service ne pouvait recevoir l'acte de signification destiné au tiers saisi compte tenu qu'il ne gérait aucun compte appartenant à la société débiteur saisi.

Après plusieurs tentatives à des adresses différentes, un procès-verbal de saisie conservatoire avait finalement été dressé à l'adresse de ce service, située à quelques numéros du siège social de la banque.

Estimant que la banque avait manqué à l'obligation que lui fait l'article 24 de la loi du 9 juillet 1991 d'apporter son concours aux mesures d'exécution entreprises, le créancier saisissant avait assigné la banque en sa qualité de tiers saisi afin de réclamer sa condamnation au paiement des causes de la saisie.

Par un jugement du 6 décembre 1999, le juge de l'exécution du tribunal de grande instance de Paris avait débouté la société requérante de sa demande principale en paiement des causes de la saisie et avait condamné la banque au paiement de la somme de 40 000 francs à titre de dommages-intérêts. Statuant sur l'appel du créancier saisissant, la cour d'appel de Paris, par un arrêt du 19 octobre 2000, a confirmé le jugement entrepris sauf sur le montant des dommages et intérêts.

Le créancier saisissant a formé un pourvoi et par un arrêt du 7 novembre 2002, la 2^e chambre civile de la Cour de cassation a cassé l'arrêt d'appel pour manque de base légale au regard des articles 654 et 690 du Nouveau Code de procédure civile, des articles 24 de la loi du 9 juillet 1991 et 238 du décret du 31 juillet 1992 au motif que les juges du fond n'avaient pas recherché si, comme le soutenait la société, « la notification de la saisie, autorisée notamment sur les commissions relatives à 1 opération de construction navale, ne pouvait intervenir au lieu de l'établissement du service BFI – CI Shipping ».

Devant la cour de renvoi, la banque avait fait valoir l'absence d'une possible qualité de tiers saisi du service en cause compte tenu de ce qu'il ne constituait qu'un service de montages financiers de la banque, à l'exclusion de toute qualité d'agence chargée de la tenue de comptes.

Par un arrêt du 22 septembre 2004, la cour d'appel de Paris, statuant en audience solennelle, a confirmé le jugement entrepris sauf sur le montant des dommages et intérêts. Le créancier saisissant forma un pourvoi en cassation et la banque un pourvoi incident.

Par un arrêt du 22 mars 2006, la 2^e chambre civile de la Cour de cassation a d'une part rejeté le pourvoi principal de la société qui reprochait à la cour d'appel d'avoir refusé de condamner la banque au paiement des causes de la saisie et d'autre part, sur le pourvoi incident de la banque, a cassé sans renvoi l'arrêt attaqué en ce qu'il avait condamné la banque à payer la somme de 10 000 euros à titre de dommages et intérêts.

La 2^e chambre civile a notamment jugé que la saisie entre les mains de l'établissement de crédit n'est régulièrement effectuée qu'au siège de cet établissement ou auprès de la succursale qui tient les comptes du débiteur saisi, que le défaut de loyauté de la personne interpellée est sans effet sur la validité de la saisie faite à tort entre ses mains, enfin que seule une saisie conservatoire valable autorise la condamnation du tiers saisi sur le fondement des articles 24 de la loi du 9 juillet 1991 et 238 du décret du 31 juillet 1992.

■ RÉMUNÉRATION DU CRÉDIT

■ TEG erroné – Point de départ du délai d'action – Découverte de l'erreur (oui)

Cour de cassation, 1^{re} chambre civile, 7 mars 2006.

Rejet du pourvoi contre la cour d'appel d'Aix en Provence, 1^{re} chambre D civile, 22 octobre 2003, aff. SCI La Garbine C/ Crédit d'équipement des PME.

La question abordée par cet arrêt est celle du point de départ de la prescription de 5 ans qui s'applique à l'action des emprunteurs en cas d'inexactitude du TEG indiqué dans l'acte de prêt.

La 1^{re} chambre civile a décidé que cette action ne commencerait à courir qu'à compter de la révélation à l'emprunteur du caractère erroné du TEG. C'est la première fois, à notre connaissance, que la Cour se prononce directement dans cette hypothèse. Dans un arrêt du 21 janvier 1992 (Bull n°22), elle avait statué sur le cas d'absence du TEG dans l'acte pour juger que le délai de 5 ans commençait à courir à compter de la signature du contrat de prêt.

1/ La Cour de cassation s'est fondée implicitement mais nécessairement sur l'existence d'une erreur, vice du consentement, cas dans lequel le délai d'action court à compter de la découverte de l'erreur (art. 1304 Code civil).

On peut contester cette décision, car, en l'occurrence l'erreur commise ne porte pas sur la substance du contrat. Elle porte sur le TEG qui n'est que l'expression chiffrée et synthétique d'un ensemble d'éléments qui, eux, sont substantiels (le montant des intérêts notamment). De plus, le TEG n'est pas l'objet de la convention. L'accord des parties se forme sur le taux nominal. Comme le remarque le professeur Didier Martin, « il est douteux que le TEG se prête, au sens pur, à une acceptation. S'agissant d'une résultante de facteurs donnant lieu à acceptation ou adhésion, il éclaire le consentement de l'emprunteur plus qu'il n'en forme la matière » (note sous Cass. com. 10 mai 1994 : D 1994 p. 550).

2/ Au plan pratique, la solution adoptée conduit à allonger indéfiniment les possibilités d'actions judiciaires, en contradiction avec l'impératif de sécurité juridique qui sous-entend la prescription courte de l'article 1304.

■ PROCÉDURES COLLECTIVES

■ Déclaration de créance complémentaire – prêt – Cautionnement hypothécaire – Liquidation judiciaire – Forclusion – Délai – Article L. 621-46 c. Com. – Article 66 du décret du 27 décembre 1985 – Créancier – Sûreté – Avertissement – Liquidateur

Cour d'appel de Colmar, 1^{re} chambre civile, section A, 7 février 2006.

Infirmité du tribunal de grande instance de Colmar, 17 mai 2005, aff. SCI Les passerelles et M^{me} Harquet c/ Caisse du Crédit Mutuel Bartholdi

En 1996, une banque avait consenti un prêt à une SARL. Le prêt était garanti par le cautionnement hypothécaire d'une SCI.

En juin 2004 la SCI fut mise en liquidation judiciaire. Début 2005 le liquidateur fit savoir à l'établissement de crédit que sa déclaration de créance complémentaire effec-

tuée, en raison du cautionnement hypothécaire fourni par la SCI au profit de la SARL ne pouvait être retenue.

Une requête en relevé de forclusion fut déposée par la banque. Celle-ci a été rejetée au motif que la créancière « était parfaitement au courant de la mise en liquidation de la SARL, corrélativement la SCI » puisqu'elle avait procédé à une première déclaration en juillet 2004 et que sa production complémentaire effectuée en mars 2005 était tardive.

Un appel a été interjeté suite à cette décision.

Aux termes de ses conclusions la banque, soutenait que la forclusion ne pouvait lui être opposée dès lors que le liquidateur n'avait pas personnellement averti l'appelante de l'ouverture de la procédure collective, en dépit de sa qualité de caution hypothécaire.

La SCI et le liquidateur rétorquaient qu'il ne pouvait être reproché à ce dernier de ne pas avoir envoyé un avertissement à la banque dans la mesure où elle était au courant de la procédure collective et qu'il appartenait à cette dernière de procéder à l'intégralité de ses déclarations, y compris la déclaration rectificative, dans le délai légal.

La cour d'appel a fait droit à la demande de la banque et jugé qu'il résulte des dispositions combinées de l'article L. 621-46 du Code de commerce et de l'article 66 alinéa 3 du décret du 27 décembre 1985 que la forclusion n'est pas opposable aux créanciers titulaires d'une sûreté ayant fait l'objet d'une publication dès lors qu'ils n'ont pas été avisés personnellement et que cet avis doit être donné par lettre recommandée avec accusé de réception.

Ainsi, lorsque la déclaration complémentaire litigieuse, sans doute effectuée en dehors du délai légal, porte sur une créance hypothécaire pour laquelle un avertissement aurait dû être adressé par le liquidateur, en l'absence d'avis, la forclusion n'est pas opposable à la banque. Il importe peu que celle-ci ait précédemment déclaré une créance chirographaire dans le délai légal.

■ BOURSES ET FINANCES

Opération sur titres – Achat sans ordre écrit – Devoir d'information et de conseil – Défaut de remise par la banque d'une documentation sur les valeurs acquises informant du degré d'exposition aux risques – Client qualifié de « non averti » – Faute de la banque (oui)

Cour d'appel de Paris, 15^e chambre, section B, 3 mars 2006.
Infirmation du tribunal de grande instance de Paris, 7 juillet 2006,
aff. Fenies c/ HSBC france

Une banque qui avait procédé simultanément à la vente de SICAV et à l'achat de fonds commun de placement (composé de titres cotés au nouveau marché) s'était vue reprocher par sa cliente, très rapidement, d'avoir réalisé cette opération sans son accord.

Même si elle avait reconnu dans certains courriers avoir ratifié cette opération, elle soutenait n'avoir pas obtenu préalablement les informations et conseils qu'elle pensait être en droit de recevoir. Elle a été déboutée de sa demande, par jugement du TGI de Paris du 7 juillet 2004. La cliente relevait appel de cette décision.

La cour d'appel de Paris considérant qu'il n'était pas démontré que la cliente avait passé un ordre écrit, qu'elle n'avait été avisée de la réalisation de cette opération boursière que par la réception de ses relevés de compte, que la banque ne justifiait pas avoir adressé une documentation décrivant le titre acquis et/ou la notice d'information COB alors que les titres présentaient des risques importants, et enfin qu'il n'était pas établi que la cliente était un opérateur averti, en déduit que la banque n'avait pas fourni une information et des conseils avant de procéder à l'achat des titres.

Elle a considéré, cependant, que le préjudice subi par la cliente ne pouvait en l'espèce s'analyser que comme une perte d'une chance « de ne pas avoir acquis ces titres ».

La banque a été, en conséquence, condamnée à payer une somme à titre de dommages et intérêts.

■ CAUTIONNEMENT

Cautionnement solidaire assorti d'une hypothèque – Volonté des parties de se porter cautions – Droit à l'information annuelle des cautions (oui)

Cour de cassation chambre commerciale, 21 mars 2006.
Cassation de la cour d'appel de Paris, 15^e chambre, section B,
10 décembre 2006, aff. consorts Feuillate c/ Société Générale

Des époux, cautions solidaires, avaient consenti une hypothèque conventionnelle sur leur bien pour rembourser un prêt bancaire. N'ayant pas bénéficié de l'information annuelle due aux cautions, ils opposaient à la banque la déchéance de son droit aux intérêts.

La cour d'appel de Paris avait rejeté leur prétention aux motifs que « le cautionnement solidaire fourni par les époux qui ont consenti à la banque la constitution d'une hypothèque conventionnelle pour garantir le remboursement de la dette de la société est une sûreté réelle et non pas un cautionnement personnel de sorte que les dispositions de l'article L. 313-22 du Code monétaire et financier ne sont pas applicables ».

Au visa des articles 1134, 2015 du Code civil et L. 313-22 du Code monétaire et financier, la Cour de cassation a cassé l'arrêt d'appel en jugeant « qu'en se déterminant ainsi sans rechercher si les époux, tout en constituant l'un de leurs biens en garantie des dettes de la société, n'avaient pas en outre voulu se porter cautions personnelles de ces dettes, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ». ■